

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 3000030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société d'Assurance Général Shield

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Chiorino
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Emile Verrier
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 28 juin 2030
Lecture du 28 juin 2030

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 mai 2030 et le 20 juin 2030, la Société Général Shield, représentée par la SCP Evariste, Samantha & Prosperus, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de déclarer la ville de Lyon responsable du préjudice subi du fait de la collision entre un véhicule automatique et un lampadaire survenu le 6 mai 2029 place Bellecour ;

2°) de condamner la ville de Lyon à lui verser la somme de 58 948,23 euros en réparation de ce préjudice ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Lyon la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- le 6 mai 2029, la voiture automatique de Monsieur Dalleau a fait un écart sans raison apparente et a détruit un lampadaire situé sur la place Bellecour appartenant à la SARL Rita ;
- M. Dalleau a subi un préjudice matériel en raison de l'endommagement de la carrosserie du véhicule suite à la collision ;
- elle s'est acquittée de l'ensemble des sommes correspondant à la réparation des préjudices subis par la SARL Rita et son client soit une somme de 58 938, 23 euros ;
- elle est fondée à demander par la voie de l'action subrogatoire l'indemnisation des sommes dont elle s'est acquittée pour le compte de M. Dalleau qui aurait été fondé à agir devant le tribunal administratif ;
- la requête est recevable car formée dans le délai de recours consécutif au rejet de sa demande préalable d'indemnisation ;
- ces types de véhicules communiquent avec des balises FollowMe appartenant à la ville de

Lyon qui permettent le guidage du véhicule et assurent la sécurité des individus sur la voie publique dès lors qu'elles font l'objet d'un entretien régulier ;

- après expertise les dommages ne pouvaient être imputables au véhicule ;
- aucune faute ne pouvait être reprochée au conducteur ;
- les mises à jour ainsi que les contrôles des logiciels n'ont pas été effectués par la ville de Lyon à échéance régulière ;
- il s'agit d'un ouvrage public particulièrement dangereux ;

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 juin 2030 et le 24 juin 2030 la ville de Lyon, représentée par la SCP Avocats des Bords de Saône, conclut au rejet de la requête. A titre subsidiaire, en cas de reconnaissance d'une responsabilité de la ville, elle demande la reconnaissance d'une faute de la victime ainsi que la condamnation de la société INTUITECH' à garantir la ville de Lyon contre d'éventuelles condamnations dans le cadre présent et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société d'assurance Général Shield au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le demandeur n'apporte pas la preuve du lien de causalité entre le dommage et l'état de l'ouvrage public ;
- n'ayant pas exécuté toutes les diligences nécessaires pour éviter l'accident, le conducteur n'a pas respecté l'obligation de prudence relative à la conduite d'un véhicule de type 4 ;
- le défaut de respect des échéances de contrôle de l'état de l'ouvrage public ne caractérise pas un défaut d'entretien normal du fait de la régularité des mises à jour qui ont été effectuées ;
- les risques que le dysfonctionnement des balises provoque ne présentent pas un caractère de gravité suffisant à les caractériser d'ouvrage public particulièrement dangereux ;
- la société INTUITECH' en tant que maître d'œuvre de l'ouvrage public défaillant et tiers au contentieux, est responsable du préjudice subi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience :

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2030 :

- le rapport de M. Chiorino, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Verrier, rapporteur public ;
- les observations de Me Julien, Me Hugonin et Me Gaude pour la société General Shield
- les observations de Me Giachino, Me Hudry, Me Girardin et Me Fouillard pour la ville de

Lyon ;

1. Considérant que le 6 mai 2029, Monsieur Benjamin Dalleau, alors à bord de son véhicule automatique de la marque Tyrex, a eu un accident place Bellecour à Lyon ; que son véhicule a commis une erreur de trajectoire le faisant sortir de la route et percuter un lampadaire appartenant à la SARL Rita ; que pour demander la condamnation de la ville de Lyon à réparer les conséquences dommageables de cet accident, la société d'assurance General Shield soutient que ces dernières sont dues à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage ou à sa nature d'ouvrage public exceptionnellement dangereux; que la requérante demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation de la ville à lui verser la somme globale de 58 948,23€ en réparation des préjudices subis du fait de l'accident ;

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

2. Considérant que pour obtenir réparation, par la ville du dommage subi à l'occasion de l'usage d'un ouvrage public, les usagers doivent démontrer devant le tribunal, d'une part, la réalité de leur préjudice, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage ; que, pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, il incombe à la collectivité maître d'ouvrage, soit d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer la faute de la victime ;
3. Considérant que la requérante soutient que les balises FollowMe n'ont pas fait l'objet d'un entretien normal et qu'elle produit à cette fin une expertise permettant d'exclure une défaillance du véhicule ; qu'elle estime qu'une absence prolongée de test sur le système permet de retenir l'absence d'entretien normal ;
4. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que la ville de Lyon a produit un calendrier de contrôle des balises ; que ce dernier révèle des contrôles qu'il s'agisse d'évaluations ou de mises à jour ; que dans les circonstances de l'espèce, l'absence de régularité de ces contrôles du fait de contraintes techniques ne prive pas de caractère normal l'entretien effectué ; que dès lors ce calendrier permet d'établir un entretien normal de l'ouvrage public ; que par suite, la société d'assurance General Shield n'est pas fondée à soutenir que la ville aurait commis une faute en n'entretenant pas normalement l'ouvrage ;

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

5. Considérant que la réparation, par la ville, du dommage subi à l'occasion de l'usage d'un ouvrage public, n'est pas soumise à l'existence d'un vice de conception ou d'un défaut d'entretien normal lorsque celui-ci est jugé exceptionnellement dangereux ;
6. Considérant que le réseau électromagnétique routier dont dépendent les véhicules autonomes sur la presqu'île lyonnaise est un système extrêmement sécurisé ; que ce réseau reste néanmoins vulnérable exceptionnellement à certains éléments extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, ce qui ne peut être empêché par davantage de contrôle par l'homme dans l'état actuel de la science ; que les dégâts engendrés à de telles occasions sont d'une potentielle importante gravité ; qu'il en résulte que le système électromagnétique routier est un ouvrage public exceptionnellement dangereux ;
7. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucune faute du constructeur ne permet de faire présumer d'un défaut propre au véhicule, lequel dispose par ailleurs d'une homologation du Ministère du commerce et de l'industrie en date du 30 juin 2025 ; que le dysfonctionnement de la balise FollowMe place Bellecour est effectivement responsable du dommage subi par M. Dalleau ; que, dans ces conditions, la requérante est fondée à demander réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute pour risque de la ville de Lyon ;

En ce qui concerne la faute de la victime :

8. Considérant qu'il est possible pour l'administration de se voir exonérer de sa responsabilité, entièrement ou partiellement, notamment en cas de faute de la victime ; qu'en premier lieu, au terme de l'article R412-6 du code de la route : *«II.-Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres en cas d'usage d'un véhicule autonome de type 4, le conducteur de celui-ci devra pouvoir exécuter à tous moments les diligences nécessaires évoquées au II afin de prévenir la réalisation d'un dommage imminent. Cette obligation est renforcée dans les zones à forte densité de population notamment les agglomérations. »* ; qu'il incombe à la partie qui invoque un défaut de vigilance du conducteur de le démontrer ;
9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Dalleau n'avait pas les mains sur le volant au moment de l'accident et que ce dernier n'a pas réagi malgré l'erreur de trajectoire prévisible du véhicule ; qu'il n'avait cependant pas plus de quelques secondes afin de corriger l'erreur ; qu'en l'état, la ville n'a pas suffisamment caractérisé un défaut de vigilance de la part du conducteur ;
10. Considérant qu'au termes des articles R413-3 et R413-17 combinés du code de la route, la limite de vitesse s'applique uniquement dans des « conditions optimales de circulation » ; que « les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations » obligent le conducteur à adapter sa vitesse en descendant en-deçà de la limite indiquée ; que néanmoins cette obligation de prudence s'entend différemment pour un véhicule autonome dont la capacité de réaction est supérieure à l'être humain ; que par conséquent, bien que s'appliquant aux véhicules autonomes, l'obligation de prudence se réserve à des conditions de circulations particulièrement difficiles ;
11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Dalleau roulait à 50 km/h place Bellecour ; que cette place, bien que faisant l'objet d'un trafic piéton important et étant parfois bordée d'habitations, dispose d'une infrastructure routière en bonne condition et offre au véhicule une nette vision périphérique ; que ces conditions de circulation sont suffisamment bonnes pour appliquer les limitations de vitesses maximales à un véhicule autonome et qu'en tout état de cause, les paramètres de conduite étaient fixés par le véhicule lui-même ; qu'il en résulte que la ville de Lyon n'est pas fondée à soutenir que M. Dalleau a commis une faute due à un excès de vitesse ;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

12. Considérant qu'en vertu d'un principe inspiré des articles 1792 et 2270 combinés du code civil, le défendeur est en droit de demander la condamnation d'un tiers afin que la responsabilité de ce dernier se substitue à la sienne ;
13. Considérant que si la commune est condamnée seule à réparer le préjudice, la mise en cause du maître d'œuvre ne peut pas reposer sur le fondement de la responsabilité sans faute ; que l'appel en garantie ne peut être fondée que sur une responsabilité contractuelle ; que cette responsabilité est notamment engagée en cas d'application d'une clause contractuelle spéciale contenu dans le marché, ou lorsque le dommage trouve directement son origine dans des désordres affectant l'ouvrage objet du marché ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il existe bien un lien contractuel entre la Ville de Lyon et la société INTUITECH visant l'attribution d'un marché public ; que l'objet de ce marché est à l'origine de l'accident ; qu'il n'est fait état par la ville de Lyon d'aucune clause spéciale visant à mettre à charge du maître d'œuvre une responsabilité sans faute dans le cadre de l'usage de son ouvrage; que les désordres affectant la défaillance des balises sont extérieurs, irrésistibles et imprévisibles ; que la ville de Lyon n'établit pas que la société INTUITECH a commis une faute propre à retenir la responsabilité contractuelle de cette société ;

Sur les préjudices :

15. Considérant que le préjudice dont il est demandé réparation s'élève à hauteur de 58 948,23€, que celui-ci ne fait pas l'objet d'une contestation ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la ville de Lyon, partie perdante dans la présente instance, le versement à la société General Shield d'une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, sur le fondement de ces dispositions, les conclusions présentées par la ville de Lyon, partie perdante dans la présente instance, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La ville de Lyon versera à la société General Shield la somme de 58 948,23 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la ville de Lyon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société General Shield et à la ville de Lyon.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2030, à laquelle siégeaient :

Mme Petrucci, présidente,
M. Chiorino, premier conseiller,
Mme Chaize, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2030.

Le rapporteur,

N. Chiorino

La présidente,

S. Petrucci

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,